

|                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N° 19/1047 ENTRE LA METROPOLE ET LA<br/>COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE<br/>DE GIGNAC-LA-NERTHE</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

**D'une part**

Et,

**La Commune de Gémenos**

Dont le siège est sis : Place de la Mairie, 13180 Gignac la Nerthe.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Gignac-La-Nerthe.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES**

L'article 6 est modifié ainsi :

La réalisation par la Commune de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement dans la limite du montant des charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans l'attente, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice de la présente convention. La métropole ne procédera à aucun versement d'acompte, et il n'y aura pas de retenue d'un montant provisoire sur l'attribution de compensation de la commune.

Afin de procéder au remboursement, la Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, conformément au décret en vigueur fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en charges de personnel et autres charges de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : Principes de compensation**

L'article 7 est supprimé.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Fait à .....

Le.....

Le .....

Pour la commune de  
Gignac-La-Nerthe

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence